

Fiscalité : fraude et évasion

En théorie...

En matière de fiscalité, les notions de fraude, d'évasion et plus largement d'évitement de l'impôt ne sont pas précisément tranchées. Si le point commun de ces différentes formes d'évitement voire de contestation de l'impôt est la perte de recettes pour l'état, des différences importantes imposent de tenter d'en définir les contours théoriques respectifs.

Pour le Conseil des Impôts, « il y a fraude, dès lors qu'il s'agit d'un comportement délictuel délibéré, consistant notamment à dissimuler une fraction des recettes et à majorer les charges ; c'est la fraude qui fait l'objet de majoration pour mauvaise foi et éventuellement d'une répression pénale. Mais si le contribuable a omis de bonne foi d'appliquer correctement les textes en vigueur, il y aura une simple erreur dont le redressement par les services fiscaux ne comporte généralement pas de majorations ou pénalités sous réserve des intérêts de retard ». Dans son article 1741, le Code Général des Impôts donne une définition restrictive de la fraude, puisque ne relevant que de la poursuite correctionnelle. Ces approches différencient donc les types d'évitement.

Une approche pratique certes schématique pourrait être celle-ci : l'évasion fiscale se définirait par rapport à l'utilisation de moyens légaux pour échapper à l'impôt alors que la fraude résulterait de pratiques illégales au regard du droit fiscal. Mais en réalité, les frontières sont plus floues qu'il n'y paraît, et l'évasion fiscale regroupe aussi bien des pratiques légales d'optimisation que des montages frauduleux (abus de droit). Le caractère hybride de cette catégorie n'empêche par ailleurs aucunement d'en réprover la moralité douteuse et d'en condamner le manque d'éthique sociale. Au delà des différentes définitions : fraude, évasion et plus largement évitement en tout genre sont par contre bel et bien une perte en matière de recettes fiscales.

Combien ?

De par sa complexité (économie souterraine, montages juridiques, minorations de recettes...) et son caractère caché, la fraude est évidemment difficile à évaluer, même si les diverses estimations établissent une fourchette globale de 15 à 20% du total des recettes fiscales. En 1992, le SNUI avait évalué la fraude à 195 milliards de francs par an. Cette estimation a été actualisée en 1997 à 225 milliards de francs par an (actualisation suite à la mise en place de la TVA intra-communautaire). L'INSEE établissait quant à elle en 1995 le récapitulatif suivant :

<i>Motifs de redressements</i>	<i>Milliards d'€</i>	<i>% de PIB</i>
Fraude au bénéfice	22.71	2.2
Fraude à la TVA	10.06	1
Travail clandestin	7.32	0.7
Travail domestique non déclaré	2.13	0.2

Sur la base d'un PIB de 1.464 Milliards d'euros en 2001, on aboutit à un montant de 58.56 milliards d'euros de pertes. Pour information, ce montant est à rapprocher du besoin de financement de l'Etat déterminé ainsi par l'INSEE :

	<i>2000</i>	<i>2001</i>
Total des dépenses	322	329
Total des recettes	288.3	295.2
<i>Besoin de financement</i>	- 33.7	- 33.8

On peut noter pour conclure provisoirement sur ce point que compte tenu, notamment, de l'internationalisation croissante des échanges, du développement des nouvelles technologies et du commerce électronique, des montages juridiques de plus en plus complexes et opaques, ou encore de l'absence d'une véritable harmonisation européenne des procédures de contrôle fiscal, les moyens d'éviter l'impôt se sont développés, ce qui rend difficile toute évaluation et très probable la sous-évaluation des estimations existantes.